

Rapport sur la production de charbon et acier (22 septembre 1950)

Légende: Le 22 septembre 1950, les chefs de délégation des pays participants aux négociations sur le plan Schuman approuvent un rapport sur l'action et l'importance de la Haute Autorité dans le domaine de la production d'acier et de charbon.

Source: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. Johannes Marten Den Uyl (1919-1987) 1927-1987. Directeur van de Wiardi Beckmann Stichting (1949-1962). Stukken betreffende het Plan-Schuman. 1950-1951, 1953-1956, 1960., 988.

Copyright: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_la_production_de_charbon_et_acier_22_septembre_1950-fr-8da74941-8cb2-4b5b-bb63-e472e1f9212a.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Rapport sur la production

(approuvé par les Chefs de délégation le 22 septembre 1950)

1. L'importance du rôle de la Haute Autorité en matière de production ne tient pas seulement au fait que les industries du charbon et de l'acier sont à la base de l'économie des pays participants. Ces deux industries sont en effet extrêmement sensibles aux variations de la conjoncture, dont elles subissent généralement les effets avant les autres industries; l'industrie de l'acier notamment doit cette sensibilité au fait que son activité est directement commandée par l'évolution de l'investissement.

Sensibles aux variations de la conjoncture les industries du charbon et de l'acier y sont en outre très vulnérables en raison de l'importance de leurs frais fixes d'une part et de leurs charges de main-d'œuvre d'autre part. Ce manque d'élasticité de la production est particulièrement grave dans le cas de l'industrie du charbon. L'évolution du marché du charbon et de l'acier au cours des dernières décades illustre l'importance de ces considérations. Caractérisé par l'alternance de périodes de dépression et de hausse, ce marché n'a pratiquement jamais connu de conjoncture "normale", au sens entendu par le mandat confié au Comité des Experts.

Il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui s'il en ira de même de l'avenir, et quelles seront à cet égard les répercussions de l'établissement du marché unique pour ces industries. En toute hypothèse, les experts ont été unanimes à estimer que la Haute Autorité devrait entourer son action de précautions constantes pour atténuer autant que possible les à-coups de la conjoncture et qu'elle devrait être armée pour intervenir chaque fois que cet objectif ou les intérêts vitaux de la communauté seraient mis en péril.

2. La politique et l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la production, devront être déterminées par les principes suivants :

a/ veiller à l'approvisionnement stable et régulier en charbon et en acier du marché unique et des marchés extérieurs,

b/ veiller à l'évolution ordonnée dans la voie du progrès des industries du charbon et de l'acier, et les rendre ou les maintenir compétitives, et faire bénéficier les consommateurs des progrès réalisés tant en ce qui concerne les prix que la qualité,

c/ veiller à l'approvisionnement stable et régulier de ces industries en matières premières,

d/ mettre la main-d'œuvre de ces industries à l'abri des effets des variations de la conjoncture,

e/ contribuer à la réalisation des objectifs plus généraux de production, d'expansion et de développement de l'emploi des pays participants,

f/ veiller à ce que soit suivie une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles du complexe.

La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces principes suivant les circonstances. Elle devra donc agir en coopération étroite et constante avec les gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs.

3. La Haute Autorité devra procéder, ou faire procéder, en coopération avec tous les intéressés, à une étude permanente du marché et de ses tendances, pour être en mesure de suivre de très près l'évolution de la conjoncture économique. De la sorte, elle sera à même de modifier ou d'infléchir à temps sa politique et son action, pour atténuer les effets des renversements brutaux de conjoncture, sur la production de charbon et d'acier.

4. Indépendamment de cette étude permanente de l'évolution et des tendances du marché, la Haute Autorité devra établir périodiquement des prévisions générales de consommation, production, importation,

exportation pour le marché unique afin d'orienter aussi bien son action que celle des gouvernements, groupements ou entreprises.

Des programmes prévisionnels généraux résulteront de la confrontation des informations recueillies auprès de tous les intéressés (groupements régionaux, consommateurs, administrations gouvernementales, etc...) et discutées en commun. Il paraît utile que soient établis des programmes généraux sur les tendances à long terme et des programmes plus détaillés à moyen terme (année par exemple) et éventuellement à court terme.

5. Ces programmes prévisionnels, bien que n'ayant qu'un caractère indicatif, permettront aux entreprises et aux consommateurs d'organiser et d'orienter leurs programmes de fabrication sur des bases beaucoup plus solides que celles dont ils disposent actuellement. Ils permettront également, par les échanges de vue auxquels donnera lieu leur établissement, de dégager une vue commune sur les modifications que la Haute Autorité devra apporter à sa politique générale.

Dans l'élaboration de ces programmes prévisionnels, on partira de la situation existante au moment de leur établissement, notamment en ce qui concerne les échanges extérieurs résultant de la politique commerciale des six pays. La politique et l'action de la Haute Autorité seront définies par comparaison avec la production possible à l'intérieur du marché unique, en fonction des principes exposés au paragraphe 2, et après consultation des gouvernements et des groupements régionaux.

6. Pour les raisons qui ont été exposées plus haut la Haute Autorité devra non seulement suivre l'évolution de la conjoncture et la réalisation des programmes, mais encore intervenir en temps utile pour éviter les conséquences toujours néfastes des variations brusques de conjoncture. Elle devra donc disposer de façon permanente des moyens d'action nécessaires. Autant que possible, elle devra utiliser d'abord, après consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux, et les consommateurs, des modes indirects d'intervention sur la production du charbon et de l'acier.

Parmi les moyens indirects auxquels elle pourra avoir recours, isolément ou simultanément, les experts ont mis particulièrement en évidence les suivants :

a/ coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer dans le sens désiré la consommation générale, et notamment celle des services publics ;

b/ modification des limites de prix ;

c/ action sur les importations ou les exportations dans le cadre de la Politique commerciale.

7. Ces actions indirectes peuvent être insuffisantes pour éviter soit des pénuries partielles ou générales, soit une désorganisation de la production ou de la vente, incompatibles avec la poursuite des objectifs exposés plus haut. Une organisation de la production pourra donc être nécessaire.

Si des entreprises se mettent d'accord pour l'organisation de la production ou de la vente, elles devront en informer la Haute Autorité. Celle-ci devra interdire l'application de tout accord ou prescrire la modification de toute clause allant à l'encontre des principes énumérés au paragraphe 2 et :

- s'ils comportent sous une forme ou sous une autre, une protection territoriale pour les entreprises parties à ces accords, ⁽¹⁾

- si ne tenant pas compte de l'évolution de la situation et de la valeur économique, commerciale et financière des entreprises, ils cristallisent systématiquement des situations acquises,

- s'ils restreignent l'émulation entre entreprise et l'incitation au progrès,

- s'ils n'assurent pas les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché (restrictions artificielles de la production),

- en cas d'incompatibilité entre les accords établis par différents groupes d'entreprises.

Tout accord qui n'aura pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité sera considéré caduc.

Les experts ont été unanimes à estimer qu'il n'y avait pas de critères automatiques permettant de déterminer à priori à quels moments de la conjoncture devaient prendre place les interventions directes de la Haute Autorité. Ils ont estimé que, d'après l'évolution de la conjoncture, et après consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs, la Haute Autorité devait décider de l'opportunité d'une intervention directe, pouvant comporter l'établissement de programmes de production obligatoires intéressant tout ou partie de la production d'acier et de charbon. Dans les mêmes conditions, la Haute Autorité pourra prescrire la suspension d'accords ou de clauses d'accord en vigueur relatifs à l'organisation de la production ou de la vente qui ne seraient pas compatibles avec la conjoncture.

8. Les dispositions ci-dessus sont également applicables à la période de transition, compte tenu de l'incidence des mesures particulières prévues pour cette période.

(1) sous réserve d'observations de la délégation allemande.